

Plan d'action produits phytosanitaires (PPh) - APPLICATION

Réduction des applications de PPh

| Mesure | Résumé |
|---|--|
| 1 Renonciation complète ou partielle aux herbicides (6.1.1.1) | La lutte contre les mauvaises herbes sans recours aux herbicides prend beaucoup de temps. En outre, le désherbage mécanique, à l'aide d'une machine, ne peut être effectué que dans de bonnes conditions en ce qui concerne le sol. La culture sans ou avec peu d'herbicides sera soutenue par des paiements directs à partir de 2020. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG. |
| 2 Réduction de la quantité appliquée au moyen d'un dosage adapté à la surface foliaire à protéger (6.1.1.2) | De nouvelles méthodes ont été mises au point pour doser la quantité de bouillie nécessaire au traitement d'une culture. Elles permettent de réduire la dose d'application en l'adaptant à la surface de la feuille à protéger. Cette procédure à suivre sera établie dans les autorisations et dans les cours de formation à partir de 2018. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG, aux cantons et aux institutions actives dans le domaine de la vulgarisation. |
| 3 Réduction de l'utilisation de fongicides via la culture de variétés résistantes (6.1.1.3) | La culture de variétés résistantes peut réduire considérablement le nombre de traitements fongicides. Il s'agit d'examiner, avec l'aide de l'ensemble de la filière alimentaire, comment accroître, d'ici à 2020, la demande des consommateurs pour des variétés résistantes. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG en collaboration avec les organisations professionnelles, les grands distributeurs et les associations de consommateurs. |
| 4 Renoncement aux fongicides et aux insecticides dans le cadre de la production extensive (extenso) (6.1.1.4) | Un certain nombre de cultures sont déjà produites en mode extensif et subventionnées par des paiements directs. D'ici à 2020, il convient d'examiner si la culture Extenso doit être encouragée pour d'autres cultures. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG. |
| 5 Choix ciblé de PPh dans le cadre des paiements directs (6.1.1.5) | Pour être éligibles aux paiements directs, les agriculteurs doivent respecter les principes de la lutte intégrée contre les ravageurs. La protection des cultures doit être fondée avant tout sur des mesures préventives, des mécanismes naturels de régulation et des méthodes biologiques et mécaniques. En outre, seuls les PPh qui ont le moins d'effets possibles sur les organismes utiles peuvent être utilisés librement . D'ici à 2020, il convient d'examiner comment le principe de la lutte intégrée contre les ravageurs peut être mieux mis en œuvre dans la pratique et si les critères des PPh librement applicables peuvent être adaptés. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG. |

www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan/massnahmen-aktionsplan.html

Le Plan d'action produits phytosanitaires est aussi présenté dans l'Agri, dans plusieurs chapitres.

Réduction des émissions de PPh

| Mesure | Résumé |
|--|--|
| 6 Protection des eaux souterraines contre les PPh et leurs métabolites (6.1.2.1) | Les exigences légales en matière de qualité des substances actives PPh et des métabolites pertinents dans les eaux souterraines sont respectées dans la plupart des cas. Il n'y a pas d'exigences légales pour les métabolites non pertinents. Ceux-ci sont en partie retrouvés dans l'environnement en concentrations plus élevées que les substances actives, mais ils sont inoffensifs du point de vue de la santé. Pour améliorer la qualité de l'eau potable, il est prévu d'examiner d'ici à 2021 comment la concentration de métabolites non pertinents dans les eaux souterraines peut être réduite. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG et à l'OFEV. |
| 7 Contrôle des pulvérisateurs, y compris en dehors des PER (6.1.2.2) | Dans le cadre des paiements directs, les appareils utilisés pour la protection des végétaux doivent être testés tous les quatre ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. D'ici à 2022, ce contrôle sera étendu aux équipements utilisés en dehors des paiements directs ou utilisés à des fins non agricoles. La responsabilité du projet incombe aux cantons. |
| 8 Projets régionaux de réduction des applications et des émissions (6.1.2.3) | Dans le cadre des projets d'utilisation durable des ressources, des projets, spécifiques à une branche, visant à améliorer la durabilité sont soutenus. Il est prévu que des projets concernant les PPh (par exemple, le traitement des eaux usées contenant des PPh) efficaces à long terme soient soutenus. |
| 9 Encouragement de pulvérisateurs limitant les émissions (6.1.2.4) | Les techniques d'application des PPh ont été considérablement développées et améliorées. Cependant, les coûts d'acquisition peuvent être élevés. L'achat de certains équipements est encouragé depuis 2014 . Ce soutien doit être prolongé et éventuellement étendu à d'autres équipements. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG. |
| 10 Conditions d'application pour pulvérisateurs à longue portée (6.1.2.5) | Certains pulvérisateurs ont une portée plus élevée que d'autres (p. ex. guns et canons). Cela augmente le risque de dérive. C'est pourquoi des instructions pour la réduction des risques liés à l'utilisation de ces pulvérisateurs seront élaborées d'ici à 2020. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG. |

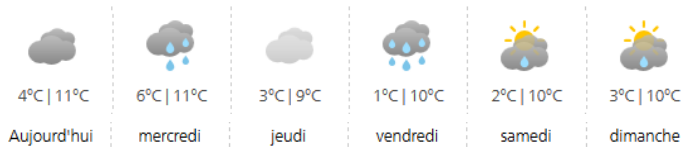
Protection des cultures

| | |
|--|---|
| 11 Résoudre le problème des usages mineurs (6.1.3.1) | Dans certaines situations, il n'existe pas de méthode appropriée pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles (usage mineur). Il faut trouver des solutions pour combler les lacunes dans le domaine des usages mineurs. La Suisse recherche une coopération internationale à cet égard. La responsabilité du projet incombe à l'OFAG et à Agroscope. |
|--|---|

Météo

Météo pour la Suisse romande (Source: www.meteosuisse.ch)

Suisse romande



Colza

Stades: Les différences entre les régions sont importantes. A la Béroche et en plaine, la nouvelle tige atteint entre 5 et 15 (!) cm. En altitude, elle se trouve à peine entre 1 et 4 cm.

Fumure: Le 1^{er} apport de N a eu lieu. L'autre moitié est à apporter au plus tard sur des pousses de 20 cm. S: apporter 30-60 unités de soufre par ha lors du 2^{ème} apport de N, au plus tard à l'élongation de la tige du colza, en utilisant une forme d'engrais sulfaté rapidement assimilable.

Insectes: Le vol du **gros charançon de la tige** a eu lieu en deux phases: le **16 mars** à la Béroche et en plaine et le **26 mars** en altitude. En plus, les différences mesurées entre les parcelles sont importantes ; de là l'intérêt de poser une cuvette par parcelle.

Les piqûres peuvent commencer 2 à 5 jours après la colonisation de la culture. Ce ravageur ne pose que très peu de risque en extenso ; un traitement a uniquement un sens si vous visez plus de 30 - 35 dt/ha et si seuil dépassé. **Tableau:** Captures en cuvette jaune:

| Vol du gros charançon de la tige en 2018 | | piège CUVETTE | | | | | | | | | |
|--|----------|----------------------------|----------|----------|----------|---------------|------|---------------|-----------|-------|-----------|
| No. piège | alt. (m) | Date - tige | Mars | | | tige | | tige | | Tot | |
| | | | 8 | 16 | 22 | piqûres: (cm) | 26 | piqûres: (cm) | | | |
| 1 | 605 | Fresens-Champs du Bois | 0 | 1 | 0 | 0% | 1-3 | 1 | 0% | 5 | 2 |
| 2 | 530 | Sauges - Sur la Perrière | 0 | 45 | 0 | 15% | 3-8 | 12 | 20% | 8-12 | 57 |
| 3 | 490 | Bevaix - Bas de Coruz | 0 | 2 | 0 | 0% | 2-3 | 1 | <5% | 8-10 | 3 |
| 4 | 440 | Cornaux - Derrière le Bois | 0 | 5 | 0 | 0% | 8-10 | 10 | <5% | 10-15 | 15 |
| 5 | 470 | Marin - Les Biolles | 0 | 8 | 0 | 0% | 5 | 65 | <5% | 10 | 73 |
| 6 | 830 | Genev. s/C - Le Quartier | 0 | 0 | 1 | 0% | 0-1 | 0 | 0% | 0-1 | 1 |
| 7 | 730 | Engollon-Champs du Ruau | 0 | 0 | 0 | 0% | 0-1 | 35 | 0% | 3-4 | 35 |
| 8 | 785 | Cernier - Les Printis | 0 | 0 | 0 | 0% | 0-1 | 0 | 0% | 1 | 0 |
| Moyenne | | | 0 | 8 | 0 | 2% | | 16 | 4% | | 23 |

Pièges posés début mars 2018

Début vol : 16 mars (plaine); 26 mars (altitude)

Les **méligèthes** sont plutôt rares (pas plus de 10 par cuvette) en plaine ; encore rien en altitude. Ce ravageur important ne pose aucun problème jusqu'au stade bouton floral d'un diamètre d'une pièce de 2 francs. Appliquer impérativement la stratégie d'insecticide décrite sur la FT 6.65 !

Régulateur et fongicide: Ces traitements ne font généralement pas de sens et n'apportent rien en rendement.

Protection des abeilles

En 2017, la moitié des cas d'intoxications confirmées et ayant été annoncés au Service sanitaire apicole (SSA), est due à une mauvaise utilisation des produits phytosanitaires. Une intoxication aiguë par des insecticides a pu être démontrée dans 13 de 27 cas de suspicion.



La raison en est souvent la pulvérisation prématurée, c'est-à-dire que la plupart des pétales sont certes déjà tombés ou secs mais que la fin de floraison (niveau BBCH 69) de la culture en question n'a pas encore été atteinte. La tonte et/ou le paillage des sous-cultures ont parfois été oubliés, bien que cela soit obligatoire lors de l'application de certains produits phytosanitaires (vergers). Si des pollinisateurs à la recherche de nourriture butinent ces plantes encore attrayantes pour eux mais déjà traitées, cela peut avoir des conséquences dramatiques.

A la décharge des agriculteurs, il faut dire qu'entre de nombreuses vagues de froid et des périodes de mauvais temps au printemps 2017, ils ont eu des fenêtres d'opportunité extrêmement courtes pour effectuer des traitements de protection de leurs cultures.

Une observation minutieuse des stades phénologiques des plantes et un respect absolu des charges en cas d'application de produits phytosanitaires pour les pollinisateurs doivent cependant toujours être de mise. (Source : SSA)

Michel Horner

ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Service de l'Agriculture

Station phytosanitaire

Rte de l'Aurore 1 · 2053 Cernier

Tél. 032 889 36 82

Michel.Horner@ne.ch

www.ne.ch/gc

Bulletin phytosanitaire no. 3 du 27 mars 2018

- Plan d'action produits phytosanitaires

- Colza : insectes, ...

- Protection des abeilles

P.P. CH-2053 Cernier

Post CH SA

«Nom_et_prénom»

«Adresse_1»

«Adresse_2»

«Cp» «Lieu»